

ARRETE MUNICIPAL

N° 2025-MP-046

Objet : Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement aux droits des chantiers routiers du groupe ALQUENRY

Le Maire du Lude,

VU la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

VU le Code de la Route et les articles R110.1, R110.2, R411.5, R 411.8, et R411.25 à R 411.28,

VU l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8ème partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par le groupe Alquenry – 45 rue Pierre Martin – 72100 LE MANS, concernant des travaux de déploiement et entretien du réseau fibre sur le territoire de la Commune Nouvelle du Lude.

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers courants, de dangers temporaires et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier et d'intervention pour la période : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions suivantes seront applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers intéressant les voiries communales, exécutées ou contrôlées par la Collectivité. Elles s'appliquent également sur les routes départementales en agglomération.

a) Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :

-50 km/h

-30 km/h en présence d'alternat

b) le dépassement de véhicules pourra être interdit

c) le stationnement de véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise du chantier

d) un alternat réglé par panneaux B15 et C18, par piquets K 10 ou par feux tricolores de chantier (KR11), pourra également être imposé si les circonstances l'exigent, exclusivement sur les chaussées de moins de 5,50 m de largeur, à tous véhicules ou seulement à certaines catégories, sur les sections de routes bidirectionnelles

e) la circulation pourra être interdite, exclusivement sur les chaussées de moins de 5,50 m de largeur, à tous véhicules ou seulement à certaines catégories, sur les sections de routes concernées par les chantiers et la continuité de la circulation devra être assurée par la mise en place de déviations.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers ne répondant pas aux conditions et aux listes énumérées à l'article 2 devront faire l'objet d'un arrêté particulier

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra imposée au droit des chantiers, à condition que :

- le débit prévisible ne dépasse à aucun moment la capacité horaire offerte au droit du chantier,

- le chantier n'entraîne pas d'alternat de plus de 500 m,
- le passage d'un véhicule de service de sécurité doit être assuré (ambulances, pompiers...)

Article 3 : En cas d'urgence (accidents, obstacles, dangers fortuits, salage, phénomène météorologiques), les restrictions prévues à l'article 1 pourront être imposées, ainsi que des prescriptions complémentaires au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par arrêté particulier

Article 4 : La signalisation des chantiers et des dangers sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux conformément aux normes et règles en vigueur. Celle-ci devra être visible de jour comme de nuit. Le non-respect strict des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de la Collectivité, chargés du contrôle. Une copie de cet arrêté devra être affichée sur le chantier.

Article 5 : En cas de déviation, toutes dispositions seront prises pour permettre le passage des cars scolaires, collectes ménagères et des véhicules de secours et, autant que possibles, l'accès aux riverains.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 7 : Tout chantier présentant un danger doit être clôturé entre les heures de travail. Il est interdit à toute personne étrangère aux travaux de pénétrer sur le chantier à moins d'y être autorisée par l'entreprise ou la collectivité territoriale publique intéressée. Tout contrevenant à cette interdiction est passible des peines de l'article 186 du code pénal. L'entreprise doit signaler cette interdiction par écriteaux.

Article 8 : L'entreprise réalisant les travaux doit maintenir propre et en état le domaine public, au droit des travaux ainsi que sur l'ensemble du chantier. Elle est tenue de nettoyer les voies de circulation ainsi que les trottoirs, ou s'il n'existe pas de trottoirs sur un espace minimum d'un mètre de largeur et de maintenir en bon état de propreté le caniveau ou le fil d'eau.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Madame Le Maire, La Police Municipale, Mr Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lude sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lude, le 18 décembre 2025

Le Maire
Béatrice LATOUCHE

